|  |  |
| --- | --- |
| N° de Contrat ► | **13/2024** |
| Projet ID / Secteur ► | PMM2199 |
| Point de contact Conseil de l’Europe ► | Marie FarigoulesDirectrice exécutive, Centre européen de la jeunesse Strasbourg+ 33 (0) 3 90 21 43 67 |

**Acte D’Engagement**

**(Mise en concurrence / Contrat d’achat unique)**

**Le présent Acte d’Engagement régit les termes et conditions applicables au contrat entre le Prestataire (voir détails ci-dessous) et le Conseil de l’Europe[[1]](#footnote-2) pour la fourniture de services de consultance pour une étude sur l'accessibilité et l'inclusivité des Centres européens de la jeunesse.**

La signature de cet Acte d’engagement seulement par le Prestataire ne constitue ni n’implique aucun engagement contractuel de la part du Conseil de l’Europe. Le présent Acte n’a valeur contraignante que s’il est contresigné par un responsable du Conseil de l’Europe dûment autorisé (Voir Partie B).

Les Prestataires doivent :

1. Remplir les parties ***Coordonnées personnelles*** et ***Coordonnées bancaires***, ci-dessous. Assurez-vous que le ‘Nom’ du Prestataire et le ‘Titulaire du compte’ soient identiques.

2. Remplir la colonne « Prix » du Tableau des honoraires (voir Partie A) ;

3. Signer l’Acte d’engagement (voir Partie B) et envoyer une copie scannée au Conseil, accompagnée de toutes les autres pièces justificatives (si besoin – voir Dossier de consultation, Partie F).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Coordonnées du prestataire** | Personnalité juridique[[2]](#footnote-3)► | [ ]  Personne physique  | [ ]  Personne morale | [ ]  Consortium |
| Nom et adresse ► |  |
| Représentant ► |  |
| Point de contact ► |  |
| N° TVA (le cas échéant) ► |  |
| Pays et n° d’enregistrement (le cas échéant) ► |  |
| Email (Point de contact ► |  |
| N° de Téléphone (Point de contact) ► |  |
| **Coordonnées bancaires** | Titulaire du compte ► |  |
| N° IBAN(si possible) ► |  | N° du compte (pour les personnes non‑munis d’un IBAN) ► |  |
| Nom de la banqueet Agence ► |  | Code BIC/SWIFT ► |  |
| Adresse de la banque► |  | Devise du compte► |  |

**A. Termes de référence/Tableau des honoraires**

Le Conseil de l’Europe met en œuvre actuellement un projet visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusivité des instruments et des activités de son [secteur jeunesse](https://www.coe.int/fr/web/youth/home), avec une attention particulière pour les jeunes en situation de handicap. L'objectif global de ce projet est de renforcer l'égalité des jeunes handicapéˑes en termes d’accès aux droits, d’inclusion et de participation active et effective aux activités - formations, sessions d'étude, conférences, réunions, etc. - organisées dans les deux [Centres européens de la jeunesse (CEJs)](https://www.coe.int/fr/web/youth/mission-and-mandate) en développant des installations, des matériels, des services, des informations et des activités accessibles, conformément aux meilleures normes et pratiques en matière de respect et de promotion des droits humains des personnes handicapées (cf. la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](https://social.desa.un.org/issues/disability/crpd/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities-crpd)).

Le projet comprend également **une réunion consultative** (19-21 juin 2024, CEJ Strasbourg) pour réunir diverses parties prenantes avec différentes expertises et expériences afin de formuler des propositions pour assurer des environnements et des activités pleinement inclusifs, favorables et accessibles dans les CEJs ainsi que d'identifier des mesures politiques et des actions pour améliorer et promouvoir davantage l'égalité d'accès aux droits pour les jeunes en situation de handicap dans les activités et les programmes européens de jeunesse.

Dans le cadre de ce projet, le Service de la jeunesse recherche un ou plusieurs prestataires pour réaliser une étude complète sur **l'accessibilité des locaux, des équipements et des services des deux Centres européens de la jeunesse** en vue de formuler des recommandations visant à améliorer l'égalité d'accès et l'indépendance de la participation des personnes en situation de handicaps physiques, sensoriels, cognitifs ou intellectuels. L'étude doit tenir compte de la diversité des handicaps et de l'éventail correspondant de besoins différents.

Les Centres européens de la jeunesse de [Budapest](https://www.coe.int/fr/web/youth/eyc-budapest) (CEJB) et de [Strasbourg](https://www.coe.int/fr/web/youth/eyc-strasbourg) (CEJS) sont des centres internationaux de formation et de réunion dotés d'installations résidentielles, qui accueillent la plupart des activités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe. Ils offrent un environnement de travail flexible et moderne pour les activités internationales, avec des salles de réunion équipées pour l'interprétation simultanée, des centres d'information, des équipements audiovisuels et informatiques.

L’étude menée contribuera à l'identification des mesures, au-delà des réglementations d’accessibilité relatives aux bâtiments, que les CEJs pourraient mettre en œuvre dans les locaux, les installations et les services afin d'améliorer l'accès, l'indépendance et l'expérience des jeunes en situation de handicap lorsqu'elles et ils sont hébergés et participent aux activités organisées dans les deux centres.

|  |
| --- |
| L'étude **n'est pas** destinée à : * évaluer la conformité des CEJs avec la réglementation en matière d'accessibilité. En effet, les centres sont continuellement développés dans le cadre du plan directeur d’investissement du Conseil de l'Europe (CEJ Strasbourg) et du plan d'investissement pluriannuel mis en place avec le soutien de la Hongrie (CEJ Budapest) afin d'améliorer l'accessibilité et l'inclusivité des bâtiments conformément à la législation du pays d'accueil sur l'accessibilité des bâtiments publics ;
* évaluer l'accessibilité et le caractère inclusif des activités pédagogiques (approches éducatives, méthodes, technologies de l'éducation et de la communication, équipes pédagogiques) organisées par le Service de la jeunesse (une étude spécifique distincte sera menée) ;
* évaluer l'accessibilité des publications en ligne, des sites Internet et d'autres ressources pédagogiques en ligne (une étude spécifique distincte sera menée).
 |

L’étude comprendra :

1. Les visites des deux Centres européens de la jeunesse (Budapest et Strasbourg) pour analyser et évaluer l'état actuel de l'accessibilité des bâtiments, des locaux d'hébergement, des installations et des services, y compris des entretiens (individuels ou groupes de discussion) avec les principales parties prenantes (personnel, services techniques, etc.).
2. La réparation d'un rapport comprenant les principaux résultats, conclusions et recommandations visant à améliorer l'accès et l'indépendance de vie et d'expérience des participantˑes en situation de handicap, couvrant en particulier les dimensions suivantes :
* Les locaux des centres
* Les installations et les équipements
* Les services et les ressources résidentiels
* Autres mesures visant à favoriser l'accès et l'intégration (y compris les aspects liés aux ressources humaines)
1. Dans la mesure du possible, l'étude doit s'appuyer sur les normes existantes et les meilleures pratiques utilisées dans des établissements similaires ou préconisées par des organisations spécialisées. Les recommandations/propositions doivent prendre en considération le degré de priorité et de faisabilité dans le contexte des centres de jeunesse (par exemple, à court, moyen ou long terme).
2. Présentation du rapport lors de la réunion consultative du 19 au 21 juin au CEJ de Strasbourg.

Le(s) prestataire(s) effectuera(ont) le travail en étroite collaboration avec l’équipe du Service de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées, telles que la Direction des services généraux du Conseil de l'Europe. Une réunion préparatoire sera organisée à des dates à convenir avec le(s) prestataire(s). Les frais liés aux réunions et aux visites d'étude seront pris en charge par le Conseil de l'Europe dans les conditions spécifiées dans le [Règlement](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805ceb34) relatif au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Tous les documents produits dans le cadre du présent contrat doivent être soumis en anglais (UK) ou en français.

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessous sont fixes et non susceptibles de révision, pour toute la durée du contrat.

Les prix sont indiqués en Euros, hors taxes.

**Pour le régime de TVA à mentionner sur la facture, voir Partie B, ci-dessous.**

Les Prestataires doivent indiquer le(s) prix qu’ils proposent dans la colonne ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Livrable****▼** | **Date limite****▼** | **Prix****▼** |
| Visites sur place des CEJ et étude de l'accessibilité des bâtiments, y compris la rencontre des principales parties prenantes. | 17 mai 2024 |  |
| Soumission du rapport final avec une liste de recommandations au Secrétariat du Conseil de l'Europe, incluant jusqu'à deux séries de commentaires. | 30 mai 2024 |  |
| Présentation des résultats de l'étude et participation à la réunion consultative du 19 au 21 juin au CEJ de Strasbourg | 21 juin 2024 |  |
| TOTAL ► |  |

**B. Déclaration d’accord et signature**

Je, soussigné, agissant pour mon propre compte ou représentant du Prestataire indiqué ci-dessous, par la présente :

* Déclare être dûment autorisé à représenter le Prestataire ;
* Déclare que les informations soumises au Conseil dans le cadre de cette procédure sont complètes, exactes et véridiques ;
* Reconnais par la présente avoir été dûment notifié que, dans l’hypothèse où une des déclarations ou informations fournies s’avérait fausse, le Conseil se réserve le droit d’exclure l’offre de la procédure ou de mettre fin à toute relation contractuelle relatives à cette dernière ;
* Consens à tout audit ou vérification que le Conseil pourra initier par quelque procédé que ce soit, relativement aux informations soumises dans le cadre de la présente procédure ;
* Déclare que ni moi ni le Prestataire que je représente (le cas échéant) ne se trouve dans un des cas mentionnés dans les critères d’exclusion reproduits dans le Dossier d’Appel d’Offres ;
* Déclare que ni moi ni le Prestataire que je représente (le cas échéant) ne se trouve dans une situation de conflit d’intérêts réel ou éventuel relativement à la présente procédure. Je reconnais avoir été notifié qu’un conflit d’intérêts peut résulter, en particulier, d‘intérêts économiques ou politiques, d’affinités nationales ou émotionnelles ou des liens familiaux, et de tout autre relation ou intérêt commun ;
* Déclare ne pas être un(e) agent(e) rétraité(e) du Conseil de l'Europe ou un(e) agent(e) du Conseil de l'Europe ayant bénéficié d'un plan de départ anticipé ;
* Déclare ne pas être actuellement employé(e) par le Conseil de l’Europe et ne pas l’avoir été à la date du lancement de la procédure d’achat ;
* Déclare que ni moi, ni le Prestataire que je représente, n’a manqué à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat conclu avec le Conseil de l’Europe menant à un refus total ou partiel de paiement et/ou à la résiliation du contrat par le Conseil de l’Europe;
* Déclare (le cas échéant) que je suis le seul propriétaire des droits moraux attachés aux créations de la société unipersonnelle constituée sous ma propriété unique. Je suis individuellement responsable pour toute obligation découlant du présent contrat et dont je devrai répondre à titre individuel ou par le biais de la société unipersonnelle constituée sous ma propriété unique.
* M’engage à informer le Conseil de tout changement important de circonstances dans un délai raisonnable. Un changement important inclut, mais ne se limite pas à, un changement de statut juridique, de propriété, nom et adresse, perte de licence d’enregistrement, liquidation, suspension ou disqualification par une autorité ou une agence nationale ou locale ;
* Accepte, sans dérogation, tous les termes des conditions contractuelles telles que reproduites dans ce document et comprend que sa signature **constitue la signature du contrat** avec le Conseil, sous réserve de sélection de l’offre par le Conseil et sous réserve de la contre-signature de cet Acte par un représentant du Conseil dûment autorisé.

Complétez et signez cette partie. Envoyez une copie scannée du document au Conseil accompagnée des autres documents justificatifs (si besoin – voir Dossier de consultation, Partie F).

|  |
| --- |
|  |
|  | **Pour le Prestataire ▼** |  | **Pour le Conseil de l’Europe**Au nom de la Secrétaire Générale du Conseil de l’Europe **▼** |
| Signature | Signataire (Nom, Fonction et Entité) ► |  |  | Signataire (Nom, Fonction et Entité) ► |   |
| Prestataire ► |  |  | % de paiement d’avance accepté ► |  |
| Lieu de signature ► | A |  | Lieu de signature ► | A |
| Date de signature ► | \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_\_ |  | Date de signature ► | \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_\_ |
| Signature► |  |  | Signature► |  |
|  |  |  |  | N° de PO ► |  |
|  |  |  |  | N° FIMS ►  |  |
|  |  |  |  |  |  |

|  |
| --- |
| **Facturation** (Partie réservée au Conseil de l’Europe) |
| **Adresse de facturation** ► | **Conseil de l’Europe, Avenue de l’Europe, F – 67075 Strasbourg Cedex** |
| ☐ | La facture indiquera des prix ***somme forfaitaire nette*** |
| ☐ | La facture sera établie ***hors taxes*** |
| ☐ | La facture sera établie ***hors taxes***. La phrase suivante devra apparaître sur la facture : « ***Conformément à l’article 2 b) de la Directive 2015/115/CE : Achat/Prestation intra-communautaire à destination d’un organisme exonéré : articles 143 et 151 de la Directive 2006/112/CE*** ».Le Conseil de l’Europe fournira un certificat d’exonération de la TVA au prestataire pour chaque commande. Le certificat d’exonération devra être conservé par le prestataire et présenté aux autorités fiscales compétentes pour justifier d’une facturation hors taxes. Dans l’hypothèse où le Conseil de l’Europe n’est pas en mesure de fournir ledit certificat, la facture sera établie *toutes taxes comprises*. |
| ☐ | La facture sera établie ***toutes taxes comprises***. La facture devra indiquer le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises.Pour les prestations matériellement exécutées en France, les prestataires qui ne disposeraient pas d’un numéro de TVA français devront s’enregistrer auprès des autorités fiscales françaises : Direction des Impôts des Non-Résidents – DINR / sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr / 10, rue du Centre / 93465 Noisy-le-Grand Cedex / + 33 (0)1 57 33 85 00 ; Ou, selon le prestataire,Les prestataires sans n° de TVA-FR devront s’enregistrer relativement à la TVA auprès du Guichet Unique de TVA (VAT OSS) de leur choix. La facture devra indiquer le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises. La phrase suivante devra apparaître sur la facture : « ***TVA française collectée par le prestataire et reversée au Guichet Unique de TVA de [pays]*** ». |
| Commentaires |  |
| Le Prestataire facturera le Conseil comme indiqué ci-dessus. Pour toute question, veuillez contacter le point de contact du contrat. Hormis le régime de TVA, la facturation doit se conformer à la législation applicable. Sauf accord contraire entre les parties, la facture sera établie dans la devise indiquée dans le Tableau des Honoraires (voir Partie A). |

**C. Conditions juridiques**

**Article 1 – Dispositions générales**

* 1. Le Prestataire de services s’engage, aux conditions, dans les limites et selon les modalités prévues d’un commun accord ci-après, à exécuter la liste des Livrables tels que décrits dans les Termes de Référence (voir partie A ci-dessus) du présent Contrat et compris dans l’offre soumise par le Prestataire.
	2. Le présent Contrat est composé, par ordre de préséance de :
1. l’Acte d’Engagement, dans sa totalité (page de couverture, parties A et B et les présentes conditions juridiques), et de tout bon de commande ;
2. les Termes de référence ; et
3. l’offre soumise par le Prestataire.
	1. Les conditions de vente du Prestataire, quelles qu’elles soient, ne sauraient prévaloir sur les présentes conditions juridiques. Toute disposition énoncée par le Prestataire dans ses documents (conditions de vente ou correspondance) potentiellement en conflit avec les présentes conditions juridiques sont considérées nulles et non avenues, à l’exception des clauses plus favorables au Conseil.
	2. Dans le cadre du présent Contrat :
4. « Contrat » fait référence à l’ensemble des documents listés à l’article 1.2 ;
5. « Conseil » fait référence au Conseil de l’Europe ;
6. « Livrables » fait référence aux services et biens décrits dans les Termes de référence ;
7. « Parties » fait référence au Conseil et au Prestataire ;
8. « Prestataire » fait référence à la personne morale ou physique sélectionnée par le Conseil pour fournir les Livrables. Cette personne peut également et sans distinction être désignée par les termes « Prestataire de service » ou « Consultant ».

**Article 2 – Durée**

Le contrat est conclu jusqu’à exécution complète des obligations des parties et prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Les Livrables doivent être exécutés conformément au cadre temporel spécifié dans les Termes de référence ou, par défaut, dans l’offre soumise par le Prestataire.

**Article 3 – Obligations du Prestataire**

**3.1 Obligations générales**

1. Le Prestataire est seul responsable des décisions relatives aux ressources humaines, techniques, logistiques et matérielles prises en vue de fournir les Livrables, tenant dûment compte des besoins et contraintes du Conseil, tels que définis contractuellement.
2. Le Prestataire reconnait être soumis à une obligation générale de conseil, incluant mais sans s’y limiter, une obligation de fournir toute information ou recommandation pertinente au Conseil. A cet égard, le Prestataire doit notamment fournir au Conseil tout conseil, tout message de prévention ou toute recommandation requis(es) en termes de qualité des Livrables et de conformité aux standards professionnels applicables. Le Prestataire s’engage également à informer le Conseil dans les plus brefs délais, au cours de l’exécution du Contrat, de toute initiative et/ou projet de loi/réglementation, politique, stratégie ou plan d’action, ou tout autre développement lié à l’objet du Contrat.
	1. **Services intellectuels**
		1. Les dispositions des articles 3.2.2 à 3.2.10 s’appliquent dès lors que le Contrat comprend la prestation de services intellectuels.
		2. Sauf accord contraire entre les Parties, tout document élaboré par le Prestataire au titre du présent Contrat doit être rédigé dans l’une des langues officielles du Conseil (anglais ou français) et présenté sur un support électronique permettant le traitement de texte. Dans l’hypothèse où les parties prévoient qu’un Livrable écrit soit préparé dans une langue autre que l’anglais ou le français, un résumé en anglais ou en français doit être inclus dans ledit document.
		3. Sauf accord contraire entre les Parties, tout document écrit de plus de 1 500 mots doit être précédé ou accompagné d’une synthèse en exposant le thème et les principales conclusions ; sauf demande expresse, aucun document ne doit dépasser 5 000 mots.
		4. Le Prestataire garantit que les Livrables satisfont aux plus hauts standards académiques.
		5. Le Prestataire cède au Conseil, à titre exclusif et irrévocable, pour le monde entier et pour l’entière période de protection des droits d’auteur tous les droits portant sur les Livrables résultant de l’exécution du présent Contrat. Ces droits comprennent notamment le droit d’utiliser, reproduire, publier, adapter, traduire et diffuser - ou de faire utiliser, reproduire, publier, adapter, traduire et diffuser - dans tout pays et dans toute langue, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur CD-ROM ou sur Internet, en tout ou partie, les Livrables.
		6. Le Conseil se réserve le droit d’exercer les droits susmentionnés pour tout but relevant de ses activités.
		7. Le Prestataire garantit que les droits de tiers ne seront pas violés à la suite de l’utilisation par le Conseil des Livrables. Dans l’hypothèse où la demande d’un tiers, relative à une violation alléguée de ses droits de propriété intellectuelle causerait un préjudice au Conseil, le Prestataire indemnisera entièrement le Conseil pour tout préjudice causé à ce dernier.
		8. Nonobstant la disposition prévue à l’article 3.2.5 ci-dessus, le Conseil peut, si le Prestataire lui en a fait la demande, l’autoriser à utiliser le ou les Livrables auxquels il est fait référence ci-dessus. Lorsque le Conseil donne cette autorisation au Prestataire, il l’informe de toutes conditions qui pourraient s’appliquer à cette utilisation.
		9. Tout droit de propriété intellectuelle du Prestataire sur les méthodes, savoirs et informations qui préexistent à la date de conclusion du présent Contrat et qui sont inclus, nécessaires ou découlent de l’exécution du Contrat reste la propriété du Prestataire. Toutefois, en contrepartie des honoraires payés au titre du présent Contrat le Prestataire octroie au Conseil une licence libre et non-exclusive pour le monde entier et pour la durée de validité de tout droit de propriété intellectuelle relatif à l’utilisation de ces méthodes, savoirs et informations dès lors que ces derniers constituent une partie intégrante des Livrables.
		10. Si les Livrables attendus résultent de la fourniture d’une session de formation, et sous couvert que les matériels de formation ne soient pas la propriété du Conseil, le Prestataire octroie aux participants à la formation une licence non‑exclusive pour le monde entier et pour la durée de validité de tout droit de propriété intellectuelle existant sur lesdits matériels, pour leur usage professionnel des matériels fournis par le formateur.

**3.3 Couverture d’assurance médicale et sociale du Prestataire et de ses employés**

Le Prestataire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour son assurance maladie et sa couverture de sécurité sociale pendant toute la durée des services qu’il réalise au titre du Contrat. Le Prestataire reconnaît et accepte à cet égard que le Conseil décline toute responsabilité concernant tous risques sanitaires ou sociaux liés à une maladie, à une grossesse ou un accident qui pourraient survenir pendant la réalisation des services objet du Contrat.

**3.4 Obligations fiscales**

Le Prestataire s’engage à informer le Conseil de tout changement quant à son statut relatif à la TVA et à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à s’acquitter de ses obligations fiscales. A cet effet :

1. il présentera au Conseil une facture conforme à la législation en vigueur, ou une demande de paiement si le Prestataire, conformément à la législation en vigueur, ne facture pas la TVA ;
2. il déclarera, aux fins fiscales, tous les honoraires qui lui auront été versés par le Conseil conformément aux dispositions en vigueur dans son pays de résidence fiscale.

**3.5 Loyauté et confidentialité**

* + 1. Dans l’exécution du présent contrat, le Prestataire ne sollicitera ni n’acceptera d’instructions d’aucun gouvernement ou autorité extérieure au Conseil. Le Prestataire s’engage à respecter les directives du Conseil pour la réalisation du travail qui lui est demandé, d’observer la discrétion la plus absolue concernant toutes les questions de service et de s’abstenir de toute déclaration ou acte pouvant être interprétés comme engageant le Conseil.
		2. Le Prestataire s’engage à observer la discrétion la plus absolue pour tout ce qui concerne le contrat, et notamment à l’égard de toute question de service ou données enregistrées ou à enregistrer dont il aurait connaissance dans l’exécution du présent contrat. Sauf obligation découlant du contrat, ou autorisation expresse du Conseil, le Prestataire s’abstient en toutes circonstances de communiquer à une personne physique ou morale, un gouvernement ou une autorité extérieure au Conseil, toute information qui n’a pas été rendue publique et dont il a connaissance du fait de ses relations avec le Conseil. Il est également interdit au Prestataire de chercher à retirer un avantage privé de telles informations. Ni l’expiration ni la résiliation par le Conseil du contrat ne mettent un terme à ces obligations.

**3.6 Divulgation des termes du contrat**

3.6.1 Le Prestataire est informé que tous les termes du Contrat, y compris les données relatives à son identité et à ses prix, peuvent être divulgués aux fins de l’audit interne et externe, ainsi qu’au Comité des Ministres et à l’Assemblée parlementaire du Conseil pour leur permettre de s’acquitter de leurs fonctions statutaires, ainsi que pour satisfaire aux conditions de publication et de transparence du Conseil ou de ses donateurs. Le Prestataire autorise la publication, sous toute forme et sur tout support, y compris sur les sites Internet du Conseil ou de ses donateurs, du titre du Contrat ou des projets, de la nature et de l’objet du Contrat ou des projets, du nom et de la localisation du Prestataire et du montant du Contrat/projet.

3.6.2 En tant que de besoin, le Conseil prendra les mesures spécifiques de confidentialité nécessaires pour préserver les intérêts vitaux du Prestataire.

3.7 Utilisation du nom du Conseil de l’Europe

Le Prestataire ne peut utiliser le nom, le drapeau ni le logo du Conseil sans en avoir été autorisé au préalable par le Conseil.

**3.8 Protection des données**

3.8.1. Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, les Parties s’engagent, lors de l’exécution du Contrat, à se conformer à tout moment à la règlementation applicable à chacune d’elles concernant le traitement de données.

3.8.2. Lorsque le Prestataire, conformément à ses obligations découlant du Contrat, traite des données pour le compte du Conseil, il doit :

1. Traiter les données personnelles en conformité avec les seules instructions écrites du Conseil ;
2. Traiter les données personnelles dans la seule mesure et de façon nécessaire à l’exécution du Contrat, ou ainsi qu’il lui sera autrement notifié par le Conseil ;
3. Mettre en œuvre les mesures technologiques appropriées afin de protéger les données contre toute perte accidentelle, destruction, dommage, altération ou divulgation. Ces mesures doivent être proportionnées au préjudice qui pourrait résulter de tout traitement non-autorisé ou illégal, perte accidentelle, destruction, dommage et être corrélées à la nature des données personnelles à protéger ;
4. Prendre les mesures nécessaires afin de s’assurer de la fiabilité des employés du Prestataire ayant accès aux données personnelles et de garantir qu’ils se soient engagés à respecter la confidentialité ou qu’ils soient soumis à une obligation statutaire de confidentialité et ainsi, qu’ils se conforment aux obligations de protection des données découlant de ce Contrat ;
5. Obtenir le consentement écrit du Conseil avant tout transfert de possession ou de responsabilité des données personnelles vers des sous-traitants. Si le Conseil choisit d’autoriser la sous-traitance, les mêmes obligations de protection des données exposées dans ce Contrat seront imposées au sous-traitant par contrat. Le Prestataire restera pleinement responsable à l’égard du Conseil du respect des obligations par le sous-traitant.
6. Notifier le Conseil dans un délai de cinq jours ouvrés s’il reçoit :
- une demande de la part d’une personne concernée d’accès (y compris de rectification, suppression ou objection) aux données personnelles de cette personne ; ou
- une plainte ou demande liée aux obligations du Conseil de se conformer aux prérequis de la protection des données ;
7. Apporter au Conseil toute l’assistance nécessaire en lien avec une telle plainte ou demande et l’assister dans ses obligations de répondre aux demandes de rectification, d’effacement ou d’objection, de donner aux personnes concernées une information sur le traitement des données et de notifier toute violation de données personnelles ;
8. Autoriser les contrôles et audits et y contribuer, y compris les inspections conduites ou mandatées par le Conseil ou par toute tierce partie ayant un pouvoir d’audit. Le Prestataire doit immédiatement informer le Conseil de tout audit non mandaté ou conduit par le Conseil ;
9. Ne pas traiter ni transférer des données personnelles en dehors de la juridiction d’un État membre du Conseil de l’Europe sans l’autorisation préalable du Conseil et, sous réserve qu’un niveau adéquat de protection soit garanti par la loi ou par des garanties ad hoc ou standardisées agréées (par exemple, des règles contraignantes d’entreprises) dans la juridiction du destinataire ;
10. Fournir au Conseil toute information permettant de démontrer la conformité aux obligations découlant du Contrat relatives au traitement des données et aux droits des personnes concernées ;
11. Supprimer ou restituer au Conseil, à sa demande, toutes données personnelles et toute copie existante, à moins que la règlementation applicable requière la conservation desdites données personnelles.

**3.9 Activité parallèle**

Tout Prestataire personne physique employé en parallèle à ce contrat confirme par la présente qu’il ou elle :

1. A été autorisé(e) par son employeur à avoir une activité rémunérée pour le Conseil ; et/ou
2. S’est vu(e) accorder un congé durant l’exécution de ces obligations découlant du présent Contrat.

**3.10 Autres obligations du Prestataire**

3.10.1 Au cours de l’exécution du présent contrat, le Prestataire s’engage à respecter les principes, dispositions et valeurs du Conseil, y compris ceux établis dans la [Politique sur le respect et la dignité](https://search.coe.int/intranet/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680abe1e3) et le [Code de conduite](https://search.coe.int/intranet/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680ab1b6c).

3.10.2 Le Statut du personnel et la réglementation relative aux agents temporaires ne sont pas applicables au Prestataire.

3.10.3 Aucun élément du présent Contrat ne peut être interprété comme conférant au Prestataire la qualité d’un agent ou d’un employé du Conseil de l’Europe.

3.10.4. Si l’exécution du présent contrat exige l’accès aux locaux ou au système d’information du Conseil de l’Europe par les employés du Prestataire, le Prestataire s’engage à effectuer une vérification des antécédents des employés affectés au Conseil de l’Europe afin de prévenir et de contrôler les risques pour la sécurité du personnel, des biens et des informations du Conseil de l’Europe. Le Prestataire s’engage à ne fournir que des employés dont les antécédents ne pas démontrent pas une incompatibilité avec l’exercice des fonctions au sein du Conseil de l’Europe.

**Article 4 – Honoraires, frais et mode de paiement**

**4.1 Frais**

1. En contrepartie de l’exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du bon de commande, le Conseil s’engage à lui verser les honoraires indiqués en Euros (sauf accord contraire entre les parties) tels qu’indiqués dans l’offre du Prestataire (Voir Partie B).
2. Les montants indiqués dans le présent Contrat et dans chaque bon de commande sont finaux et ne sont pas sujet à révision.
	1. **TVA**
3. Si le Prestataire n’est pas assujetti à la TVA, le montant est facturé *sommes forfaitaires nettes*. Si le Prestataire est assujetti à la TVA, le montant sera facturé conformément aux Articles 4.2.2 à 4.2.5.
4. Si les livrables sont taxables en France, le montant est facturé *toutes taxes comprises*. Pour les prestations matériellement exécutées en France, les prestataires qui ne disposeraient pas d’un numéro de TVA français devront s’enregistrer auprès des autorités fiscales françaises : Direction des Impôts des Non-Résidents – DINR / sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr / 10, rue du Centre / 93465 Noisy-le-Grand Cedex / + 33 (0)1 57 33 85 00 ; ou, selon le prestataire, les prestataires sans n° de TVA-FR devront s’enregistrer relativement à la TVA auprès du Guichet Unique de TVA (VAT OSS) de leur choix. La facture devra indiquer le montant hors taxes, le taux et le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises. La phrase suivante devra apparaître sur la facture : « *TVA française collectée par le prestataire et reversée au Guichet Unique de TVA de [pays]* ».
5. Si les livrables sont taxables dans un autre pays de l’Union européenne, et sauf accord contraire entre les Parties, le Conseil fournit au Prestataire un certificat d’exonération avant la signature du Contrat. Le certificat d’exonération transmis par le Conseil est à conserver par le Prestataire et sera à présenter aux services fiscaux compétents afin de justifier la facturation en *hors taxes*. Conformément à l’article 2 b) de la Directive 2001/115/CE, la mention suivante devra apparaître sur la facture : « Achat/Prestation Intra-communautaire à destination d’un organisme exonéré : articles 143 et 151 de la Directive 2006/112/CE ». Dans l’hypothèse où le Conseil ne serait en position de fournir ledit certificat, le montant est facturé *toutes taxes comprises*.
6. Si les livrables sont taxables dans un pays tiers de l’Union européenne, le montant est facturé *hors taxes* si la législation applicable le permet ou si le Conseil dispose d’une autre forme d’exonération dans le pays concerné. Sinon, le montant est facturé *toutes taxes comprises*.

**4.3 Facturation et paiement**

* + 1. Pour chaque livrable exécuté, et dès réception des livrables par le Conseil, le Prestataire produit une facture (ou demande de paiement pour les non-assujettis) en triple exemplaire, libellée en Euros (sauf accord contraire entre les Parties) et conforme à la règlementation en vigueur.
		2. Avant d’accepter les livrable(s) ou service(s), le Conseil se réserve le droit de demander au Prestataire de soumettre tout document ou toute information pouvant permettre d’établir que le Contrat a été dûment exécuté.
		3. Pour les services relatifs à l’organisation d’événements, le Prestataire doit soumettre tout document établissant que l’événement a bien eu lieu, y compris, sans s’y limiter, une feuille de présence par demi-journée indiquant le lieu, les dates et horaires de l’événement, signée par chaque participant et par le Prestataire.
		4. Les honoraires sont dus dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant la présentation des documents décrits à l’Article 4.3.1, sous couvert de l’exécution des livrable(s) décrit(s) dans les termes de référence et de son/leur réception par le Conseil.
		5. Tout paiement d’avance est conditionné à l’accord écrit des Parties, bon de commande par bon de commande, et est dû dans les 60 (soixante) jours calendaires à compter de la signature du bon de commande concerné.

**4.4 Autres frais**

4.4.1 Si le Prestataire doit se déplacer aux fins du présent Contrat, et à supposer que les Termes de Référence ne stipulent pas que les frais de transport et des indemnités journalières sont déjà inclus dans le montant contracté, le Conseil s’engage également, sous réserve d’y avoir consenti au préalable, à rembourser les frais de voyage et de séjour du Prestataire sur la base des Règlement révisé concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour aux experts gouvernementaux et autres personnalités voyageant à la charge des budgets du Conseil de l'Europe[[3]](#footnote-4).

4.4.2 Les frais de transport auxquels il est fait référence à l’Article 4.4.1 sont remboursés sur la base du billet de train (1ère classe) ou d’avion (classe économique) sur présentation de la facture à l’en-tête de la société fournissant la prestation de voyage. Les indemnités journalières (y compris les frais de transport au sein de la localité visitée) sont remboursées au taux applicable.

4.4.3 Lorsque le Prestataire doit se déplacer au titre du Contrat, il est, pendant la durée du déplacement et du séjour, couvert par une police d’assurance souscrite auprès de CHARTIS (Police n° 2.004.761), qu’il peut contacter à un numéro d’appel d’urgence (+ 32 (0)3 253 69 16). Ladite assurance couvre les risques spécifiques liés au voyage et au séjour du Prestataire (y compris les frais médicaux entraînés par des occurrences imprévues de maladie ou d’accidents, le rapatriement, l’annulation du voyage ou du transport aérien, la perte ou le vol de biens personnels). La police d’assurance ne couvre pas les personnes ayant 75 ans révolus.

**Article 5 – Rupture du Contrat**

1. Si le Prestataire :

a) ne satisfait pas aux conditions stipulées dans le présent Contrat ou à celles découlant de tout avenant écrit accepté par les deux parties, conformément aux dispositions de l’article 6 ci-après, ou
b) s’il assure une prestation de services d’un niveau non satisfaisant, conformément à l’article 1.1, ou

c) le Prestataire en dans l’une des situations énumérées à l’article 11.2,

le Conseil pourra estimer qu’il s’agit d’une rupture de contrat et pourra en conséquence refuser de verser en tout ou partie les honoraires et de régler les frais stipulés à l’article 4.1 et 4.4 ci-dessus.

5.2 Dans les cas prévus à l’alinéa 5.1 ci-dessus, le Conseil se réserve en outre, à tout moment et après notification au Prestataire, le droit de mettre fin au Contrat. En cas d’annulation du Contrat, le Conseil de l’Europe ne règlera que le montant correspondant aux services effectivement assurés à son entière satisfaction au moment de l’annulation du Contrat, et exigera le remboursement des montants déjà versés correspondant aux services non fournis.

5.3 Les montants restant dus doivent être versés sur le compte bancaire du Conseil dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant l’envoi par le Conseil d’une notification écrite au Prestataire concernant ces montants.

**Article 6 - Modifications**

6.1 Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées qu’avec l’accord écrit des deux parties. Cet accord peut prendre la forme d’un courrier électronique sous condition d’utiliser les coordonnées des parties stipulées à l’Article 8.

6.2 Une modification ne saurait porter sur un élément du contrat susceptible d’altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.

6.3 Ce contrat ne peut faire l’objet d’aucune cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sans l’autorisation préalable et écrite du Conseil.

6.4 Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie des services sans l’autorisation écrite préalable du Conseil. En cas d’autorisation par le Conseil, le Prestataire veillera au respect de toutes les conditions contractuelles par tous les sous-traitants autorisés. Le Prestataire reste entièrement responsable envers le Conseil de l’exécution des obligations de ces sous-traitants.

**Article 7 - Cas de force majeure**

7.1 En cas de force majeure, les Parties seront dégagées de la responsabilité leur incombant au titre du présent Contrat sans dédommagement financier. Seront considérés comme des cas de force majeure les évènements météorologiques exceptionnels, séismes, grèves touchant les transports aériens, attentats, état de guerre, risques sanitaires ou évènements exigeant que le Conseil ou le Prestataire annule le contrat.

7.2 S’il se produit un cas de force majeure, chaque Partie devra le notifier à l’autre par écrit, dans un délai de 7 jour calendaire.

**Article 8 - Communication entre les parties**

8.1 Le point de contact pour le Conseil est indiqué sur la 1ère page de l’Acte d’Engagement (voir ci-dessus).

8.2 Le Prestataire est joignable aux coordonnées indiquées sur la 1ère page de l’Acte d’Engagement (voir ci-dessus).

8.3 Toute communication est réputée avoir été effectuée au jour de sa réception par la Partie destinataire, sauf si le Contrat fait référence à sa date d’envoi.

8.4 Toute communication est réputée avoir été reçue par la Partie destinataire le jour de son envoi réussi, à condition d’avoir utilisé les coordonnées mentionnées ci-dessus. L’envoi ne sera pas considéré réussi si l’expéditeur reçoit un message de non-réception. Dans ce cas, l’expéditeur devra immédiatement envoyer la communication via l’un des autres moyens de communication mentionnés ci-dessus. En cas d’échec de l’envoi, l’expéditeur ne pourra pas être considéré en violation de son éventuelle obligation de faire parvenir la communication dans un délai donné, à condition que la communication soit envoyée sans délai par d’autres moyens.

8.5 Le courrier envoyé au Conseil par la voie postale est considéré comme ayant été reçu par le Conseil à la date à laquelle il aura été enregistré par le service identifiée au paragraphe 1 ci-dessus.

8.6 Toute notification formelle faite par courrier recommandé avec accusé de réception, ou équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sera réputée avoir été reçue par son destinataire au jour indiqué sur l’accusé de réception, ou équivalent.

**Article 9 – Réception**

La fourniture des Livrables fait l’objet d’une procédure écrite de réception. Si la réception est refusée, le Conseil doit dûment en informer le Prestataire, en fournissant les motifs de cette décision, et pourra le cas échéant fixer de nouvelles modalités pour la livraison des Livrables. Si la réception est à nouveau refusée, le Conseil pourra résilier tout ou partie du Contrat sans préavis et sans payer de compensation financière.

**Article 10 – Consortium**

1. Les prestataires sont entièrement responsables de l'exécution et du respect des termes du contrat.
2. Les prestataires sont conjointement et solidairement responsables. Si un Prestataire ne met pas en œuvre sa part du contrat, les autres Prestataires deviennent responsables de fournir les Livrables, à moins que le Conseil ne les libère expressément de cette obligation.
3. En cas de rupture de contrat, s’il y a lieu, le Conseil réclamera la restitution les sommes versées indues au titre du contrat. Le coordinateur du consortium est entièrement responsable du remboursement des dettes du consortium ; même s'il n'a pas été le bénéficiaire final de ces montants.
4. Les rôles et responsabilités internes des prestataires sont définis comme suit :
	* 1. Les prestataires doivent désigner un coordonnateur.
		2. Chaque prestataire doit :
5. informer immédiatement le coordinateur de tout événement ou circonstance susceptible d'affecter de manière significative ou de retarder l'exécution du contrat, de tout changement de statut juridique ou situation technique, organisationnelle ou concernant la propriété, de toutes circonstances affectant l'attribution du marché ou le respect des exigences du Contrat ;
6. soumettre au coordinateur en temps utile :
- tout autre document ou information requis par le Conseil en vertu du contrat, à moins que le contrat n'oblige le prestataire à soumettre directement ces informations ;

- toute information requise par le coordinateur afin de vérifier l'état d'exécution des Livrables au titre du contrat, la bonne exécution du contrat et le respect des autres obligations contractuelles.

1. donner aux autres prestataires l'accès à tous droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des obligations découlant du Contrat.
	* 1. Le coordinateur doit :
2. S’assurer que les livrables sont correctement fournis et en temps opportun, conformément aux conditions du contrat ;
3. agir en tant qu'intermédiaire pour toutes les communications entre les prestataires et le Conseil (en particulier, en fournissant immédiatement au Conseil les informations décrites à l'article 10.4.2 (ii)), sauf accord contraire des Parties ;
4. demander et examiner tous les documents ou informations requis par le Conseil et vérifier leur exhaustivité et leur exactitude avant de les transmettre au Conseil ;
5. avant de commencer l'exécution du contrat, soumettre la liste de droits préexistants (article 10.4.2 (iii)) au Conseil ;
6. soumettre les livrables au Conseil conformément au calendrier et aux conditions du contrat ;
7. Les paiements sont effectués par le Conseil au coordinateur. Les paiements au coordinateur déchargent le Conseil de son obligation de paiement. Le coordinateur doit veiller à ce que la répartition des paiements entre les Prestataires se fasse sans retard injustifié.

Le coordinateur ne peut sous-traiter aucunes des tâches susmentionnées.

10.5. Les prestataires doivent disposer d'arrangements internes concernant leur fonctionnement et leur coordination afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'action. Ces arrangements internes doivent être définis dans un « accord de consortium » écrit entre les bénéficiaires, pouvant couvrir :

- l’organisation interne du consortium ;

- la répartition du (des) paiement (s) du Conseil ;

- des règles supplémentaires sur les droits et obligations liés aux droits et résultats préexistants (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle), spécifiant le propriétaire et toutes les personnes qui ont un droit d'utilisation ;

- le règlement des litiges internes ;

- les accords de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre les prestataires.

L'accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire au contrat.

**Article 11 – Changement de circonstances ou de situation du Prestataire**

11.1 Le Prestataire informe immédiatement le Conseil de tout changement dans son adresse ou dans son domicile légal.

11.2 Le Prestataire informe également sans tarder le Conseil :

1. s’il est concerné par une fusion, une acquisition, un changement de propriétaire ou un changement de statut juridique :
2. lorsque le Prestataire est un consortium ou une entité similaire, si sa composition change ;
3. s’il fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ;
4. s’il est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature, ou s’il fait l'objet d'une telle procédure ;
5. s’il fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant son intégrité professionnelle ou une faute grave en matière professionnelle ;
6. s’il n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ou de ses impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où il a son domicile légal ;
7. s’il est ou est susceptible d’être en situation de conflit d’intérêts.

**Article 12 - Litiges**

12.1. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application de ce Contrat sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale

12.2. La commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal Judiciaire de Strasbourg procédera à cette désignation.

12.3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

12.4. La commission visée à l’alinéa 2 de cet article ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'alinéa 3 fixera la procédure à suivre.

12.5. A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

12.6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

**Article 13 – Coordonnées bancaires des parties**

Les coordonnées bancaires du Prestataire sont indiquées à la page 1 de l’Acte d’Engagement. Les coordonnées bancaires du Conseil sont les suivantes :

Banque : Société Générale Strasbourg

Adresse : F-67075 Strasbourg Cedex, France

Code IBAN : FR76 30003 02360 001500 1718672

SWIFT Code : SOGEFRPP

1. Siège du Conseil de l’Europe : Avenue de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Conseil de l’Europe se réserve le droit de demander tout complément d'information et justificatifs nécessaires. [↑](#footnote-ref-3)
3. Règles applicables : <https://rm.coe.int/rules-reimbursements-experts/1680a722b0> [↑](#footnote-ref-4)